**7478 Résumé**

L’objet de ce projet de loi est de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l’adoption d’une nouvelle réglementation de professions. L’objectif général de la directive à transposer est d’assurer un bon fonctionnement du marché unique de l’Union européenne tout en garantissant un haut degré de protection des consommateurs.

La directive à transposer établit des règles pour la conduite obligatoire par les Etats membres d’un examen de proportionnalité avant l’adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes. Le cadre commun pour la conduite des examens de proportionnalité vise l’ensemble des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres qui limitent l’accès à une profession réglementée ou l’exercice de celle-ci.

La directive pose le principe que les dispositions restrictives touchant les professions réglementées ne doivent pas être discriminatoires quant à la nationalité ou le lieu de résidence et qu’elles poursuivent un intérêt général. De plus, elles doivent être propres à réaliser l’objectif déclaré et elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l’atteindre. Des considérations purement économiques ou administratives ne peuvent en aucun cas justifier des restrictions en matière d’accès à une profession réglementée.

Le projet de loi se limite donc à déterminer les modalités pratiques de la procédure liée à cet examen de proportionnalité.

Toute disposition, qu’elle soit de nature législative, réglementaire ou administrative, nouvelle ou modificative qui limite l’accès à des professions réglementées ou leur exercice, et indépendamment de son auteur, doit être transmise au point de contact national prévu par l’article 8 du projet de loi.

Le point de contact national assure l’échange d’information sur les matières qui relèvent du présent projet de loi et contrôle les examens de proportionnalité des actes émanant d’organismes professionnels et d’établissements publics.

Une commission indépendante de vérification de la conformité de l’examen de la proportionnalité contrôle les examens de proportionnalité relatifs aux dispositions administratives émanant d’un ministre. Elle vérifie également la conformité de l’examen de proportionnalité portant sur les règlements grand-ducaux pris en recourant à la procédure d’urgence.

C’est au Conseil d’Etat d’assurer la vérification indépendante des examens de proportionnalité des projets de loi, des propositions de loi et des projets de règlement grand-ducal.

\*